

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

### Comité de Direction - Séance du 18 Octobre 2022

Le Mardi 18 Octobre 2022 à 20 h , le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni à la salle des Fêtes de la Grange du Château à BOUILLAC, sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	13
Membres du Comité de Direction suppléés :	03
Date de convocation :	10/10/2022

#### Etaient présents :

- Collège des élus communautaires titulaires** : M. Jean-Pierre BALDIT, M. Francis CAYRON, M. Gilles PONS, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES.
- Collège des élus communautaires suppléants** : Mme Christine TEULIER, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET, Mme Laurence WENZEK, Mme Cécile PRONZAC.
- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires** : M. Nicolas JACQUEMIN, M. André ROMIGUIERE, Mme Stéphanie ROQUES.
- **Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants** : Mme Sabine GODIN.

#### Etaient absents excusés :

- Elus communautaires Titulaires et Suppléants** : M. Laurent ALEXANDRE, Mme Virginie AGUIAR, Mme Evelyne CALMETTE, M. Pierre TIEULIE, Mme Michèle JOSEPH-EDMOND, Mme Marie-Hélène MURAT GUIANCE
- Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants** : M. Matthieu BARRAU, Mme Monique ROBERTIES, M. Roger LESCURE, M. Jean-Pierre VAUR, M. Jean-Luc CALMELLY, Mme Sophie ROUDIL, M. Claude CHASTAND, M. Yves LACOUT, Mme Isabelle LEFILLEUL, M. Marc PORTE, M. Christian BERNAD, M. Francis MAZARS, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

### CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ( CAO) DE L'OFFICE DE TOURISME ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Le Comité de Direction de l'EPIC ;

-Vu le Code de la commande publique ;

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;  
-Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté ;

-Vu la délibération n° 2017/066 du Conseil Communautaire de Decazeville Communauté du 02/03/2017 portant sur la modification des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire constitué sous la forme d'un EPIC ;

-Vu la délibération n° 014.15.07.2020 du Comité de Direction de l'EPIC du 15/07/2020 portant élection du Président ;

Le Président, Michel RAFFI, expose qu'il convient de procéder à **la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et à la désignation de ses membres.**

La Présidence de la CAO sera assurée par le Président de l'EPIC ou son représentant.

L'EPIC doit élire en son sein :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants dans le Collège des conseillers communautaires et
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants dans le Collège des représentants et professionnels du tourisme.

**Il est proposé aux membres du Comité de Direction les éléments suivants :**

-que toute convocation soit adressée par le Président ou son suppléant en son absence. Elle sera transmise de manière dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs et à un jour franc en cas d'urgence.

Le vote s'effectuera à main levée dans les conditions de quorum habituelles. Le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal de voix entre les membres de la commission. A l'issue de la Commission, un procès-verbal sera rédigé.

- que toutes décisions soient approuvées par vote à main levée à la majorité des suffrages exprimés ;
- que soit approuvé le fonctionnement et la composition de la CAO comme énoncé ci-dessus ;
- que soit approuvée la composition suivante de la CAO :

**Président :** Michel RAFFI

**-Collège des conseillers communautaires :**

**3 membres TITULAIRES**

Roland JOFFRE  
Christine TEULIER  
Jean-Michel REYNES

**3 membres SUPPLEANTS**

Evelyne CALMETTE  
Cécile PRONZAC  
Jean-Paul GINESTET

**-Collège des représentants et professionnels du tourisme :**

**2 Membres TITULAIRES**

Claude CHASTAND  
Stéphanie ROQUES

**2 Membres SUPPLEANTS**

Marc PORTE  
Florence AUBLE

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré,

- valide le l'ensemble des dispositions précitées
- proclame les membres des deux collèges membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté.

Ainsi délibéré à BOUILLAC les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Publiée le 20 Octobre 2022

Le Président  
Michel RAFFI



OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE  
EPIC

L'Envol - Place Jean Jaurès  
12110 CRANSAC-LES-THERMES  
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80  
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36  
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).